

Vendôme, notre Patrimoine

Adresse

Lettre envoyée avec accusé de réception

A l'intention de M. le Maire de Vendôme
Hôtel de Ville
BP20107
41106 Vendôme CEDEX

Vendôme, le 28 mars 2021

Objet : Recours gracieux contre la délibération N°3 « COMMUNICATION : Contrat de cession de la marque Vendôme avec la société Louis Vuitton Malletier SA » du conseil municipal du 4 février 2021.

Monsieur le Maire,

Lors du Conseil municipal (CM) du jeudi 4 février 2021 vous avez proposé d'approuver les termes du contrat de cession de la marque « Vendôme » entre la Ville et la société Louis Vuitton Malletier SA.

Le CM a approuvé cette délibération par 29 voix *pour*, 2 *abstentions* et 2 voix *contre*.

Ce contrat est extrêmement déséquilibré entre les deux parties :

Il a pour effet de céder à titre définitif la propriété et tous les droits de la ville de Vendôme sur la marque « Vendôme » pour la classe de produits 14 au prix de 10 000 € ce qui constitue un prix manifestement sous-évalué.

Aucune autre contrepartie que le versement de cette somme et la prise en charge des frais de rédaction d'acte et d'inscription de la cession auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) n'est demandée à la Société Louis Vuitton Malletier SA.

Dans l'éventualité que la ville de Vendôme ait ultérieurement un projet d'exploitation de la marque, elle devra discuter des conditions d'une licence avec la société Louis Vuitton Malletier SA (article 1, dernier paragraphe).

Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'en réalité les clauses du contrat confèrent un usage gratuit du nom de la ville à la société Louis Vuitton Malletier SA. En effet, selon l'article 6 du contrat, si la société décide, à terme, d'abandonner les droits de la marque, la Ville de Vendôme serait prioritaire pour les racheter « à un prix ne pouvant être supérieur au prix de cession initial ». Cette clause revient donc à concéder à la société Louis Vuitton Malletier SA l'usage exclusif et gratuit de la marque Vendôme pour toute la durée qu'elle souhaite.

Par ailleurs le contrat prévu confère à la société Louis Vuitton Malletier SA des droits tellement étendus qu'ils reviendraient à déposséder la commune des droits attachés à son nom : au vu des termes de l'article 5 du contrat, en cas de cession d'une ou plusieurs autres classes de la marque Vendôme à un autre tiers, la société Louis Vuitton Malletier SA a un droit de préemption. Ceci revient à concéder potentiellement toutes les classes, soit l'ensemble de la marque à la société Louis Vuitton Malletier SA, et comme vu précédemment, possiblement à titre gratuit.

Par ailleurs, la société Louis Vuitton Malletier SA peut vendre la marque à l'une de ses filiales. Cependant, le contrat ne prévoit rien en cas de vente de la filiale détentrice de ladite marque. Également rien n'est prévu en cas de départ de la société Louis Vuitton Malletier SA vers d'autres contextes juridiques moins enclins à respecter les engagements contractuels.

Ce contrat confère ainsi des droits excessifs à la société Louis Vuitton Malletier SA au demeurant pour un prix anormalement bas. L'écho qu'a eu ce contrat de cession dans les médias nationaux voire internationaux témoigne par ailleurs du caractère tout à fait inhabituel des termes de la convention dans les relations entre entreprises et détenteurs de marques liés à une collectivité territoriale.

Par ailleurs, contrairement aux affirmations formulées dans les médias, les termes du contrat ne relèvent pas d'une licence mais bien d'une vente et nous n'y avons trouvé aucune garantie pour les artisans de notre ville.

Nous exerçons donc un recours gracieux contre cette délibération dont nous demandons le retrait et si le contrat a déjà été signé, à ce que la commune engage le processus de résiliation de celui-ci.

Confiants dans votre action, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

SIGNATURE :